



PROJET DE MOTION POUR UNE RECLAMATION COLLECTIVE AU NOM DE L'ENSEMBLE  
DES AGRICULTEURS SINISTRES LORS DU PASSAGE DU CYCLONE "FIRINGA"

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU TEXTE.

Le passage du cyclone "Firinga" sur la Réunion, les 29 et 30 janvier derniers, a provoqué d'importants dégâts à l'agriculture.

Saint-Denis, qui compte un peu plus de 1 000 agriculteurs et autant d'exploitations agricoles, n'a malheureusement pas été épargné et nombreux sont ceux aujourd'hui qui ont perdu tout, ou partie, de leurs récoltes.

En vertu des dispositions de l'article 1398 du Code Général des Impôts, il peut être accordé, en cas de pertes de récoltes sur pied, par suite d'événements extraordinaires, un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, afférente pour l'année en cours aux parcelles atteintes, en proportion de la perte effectivement subie.

Il est notamment prévu, lorsque ces pertes de récolte affectent une partie notable de la Commune, la possibilité pour le Maire de présenter une réclamation collective au nom de l'ensemble des contribuables concernés.

C'est pourquoi, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la motion suivante :

**"LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-DENIS, REUNI EN SA SEANCE DU SAMEDI 15 AVRIL 1989, ADRESSE A LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX UNE RECLAMATION UNIQUE TENDANT A OBTENIR D'URGENCE UN DEGREVEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES POUR LES AGRICULTEURS SINISTRES SUITE AU PASSAGE DU CYCLONE "FIRINGA" SUR SAINT-DENIS."**

Je vous précise que le recours par le Maire à cette procédure de dégrèvement collectif de la taxe sur le foncier non bâti n'exclut en aucun cas la possibilité pour chaque agriculteur concerné de présenter, à titre individuel, une demande de dégrèvement aux Services Fiscaux.

Enfin, je vous informe que ces dégrèvements sont pris en compte et supportés directement par le Trésor, et que ces mesures ne sont donc pas de nature à entraîner une diminution des ressources fiscales de la Commune ni, par conséquent, une augmentation des cotisations des propriétaires non sinistrés.